



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lozère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Quel est le point de départ de la période préparatoire au reclassement ?

La période préparatoire au reclassement est prévue pour une période d'un an maximum lorsque l'agent est reconnu inapte pour l'exercice des fonctions de son grade. Elle constitue un droit pour l'agent.

Il existe trois possibilités de point de départ pour la période préparatoire au reclassement. Lorsque le conseil médical est saisi pour rendre un avis sur l'aptitude de l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier de la PPR. Elle démarre donc de manière anticipée à compter de la saisine du conseil médical. Selon l'avis rendu, la période préparatoire au reclassement sera interrompue si l'agent est apte à reprendre ses fonctions.

Elle peut également démarrer à compter de l'avis du conseil médical rendu lorsque l'agent n'a pas fait la demande susvisée, ou à l'issue de son congé maladie.

Enfin, elle peut démarrer de façon différée dans un délai maximum de deux mois à condition que l'agent et son employeur soient d'accord. Pendant cette période de report de point de départ, l'agent pourra bénéficier de ses congés annuels reportés le cas échéant.

[Code général de la fonction publique, article L. 826-2 ;](#)

[Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, article 2, JO du 2 octobre 1985.](#)

Une collectivité territoriale peut-elle placer un agent en service non fait lorsqu'elle demande à un agent de quitter son service plus tôt ?

Les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant : le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Au sein de la fonction publique territoriale, le service non fait est caractérisé lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service. Dans ce cas, l'absence de service fait peut donner lieu à une retenue sur rémunération proportionnelle à cette absence.

Constitue une absence de service le fait pour un agent de quitter son service spontanément en cours de journée, sans y avoir été invité.

En revanche, une collectivité n'est pas en droit d'appliquer une retenue pour service non fait lorsqu'il a été autorisé par son supérieur hiérarchique à partir plus tôt quand bien même il n'a pas effectué la totalité de son cycle de travail hebdomadaire.

[Code général de la fonction publique, art. L. 711-1 et L. 711-2 ;](#)

[CAA Toulouse, 24 mai 2022, req. n°21TL01934 ;](#)

[CAA Douai, 22 mai 2002, req. n°99DA11370.](#)

INFO 57

La collectivité verse-t-elle une rémunération au stagiaire de l'enseignement ?

Le stagiaire de l'enseignement ou stagiaire école n'est pas un agent de la collectivité. Pendant son stage ou sa formation en milieu professionnel, ce dernier perçoit une gratification qui n'a pas le caractère d'une rémunération.

La gratification est obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage au sein d'un même organisme d'accueil ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

La gratification est facultative pour les stages dont la durée est inférieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

Le temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil est calculé selon les modalités ci-après :

- Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour.
- Chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Code de l'éducation, art. [L. 124-6](#) et [D. 124-8](#).

INFO 58

Un agent perçoit-il une rémunération au cours d'un congé de formation professionnelle ?

L'agent public en activité a droit au congé de formation professionnelle pour lui permettre, au cours de sa carrière professionnelle, de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel. La durée du congé de formation professionnelle est de 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière utilisable en une seule fois ou de manière fractionnée.

Pendant les 12 premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, le fonctionnaire ou l'agent contractuel perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Cette indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé.

Par dérogation, les agents publics les moins qualifiés, les plus exposés au risque d'usure professionnelle et ceux en situation de handicap perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de l'administration dont il relève pendant une durée limitée à 24 mois :

- A 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux 12 premiers mois ;
- A 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux 12 mois suivants.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Le traitement des fonctionnaires n'incluant pas les indemnités qui peuvent éventuellement s'y ajouter, cette indemnité mensuelle forfaitaire est calculée sur la base du traitement indiciaire de base de l'agent, à l'exception de toute prime ou indemnité.

Ainsi, il n'est pas possible de maintenir le régime indemnitaire de l'agent même pendant la période rémunérée.

Code général de la fonction publique, art. [L. 422-1](#) et [L. 422-3](#) ;

Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007, art. [8](#), [11](#) à [17](#) et art. [43](#) à [45](#), JO du 29 décembre 2007 ;

[Question écrite d'Alfred Almont, n° 101288, JO de l'Assemblée nationale du 3 mai 2011.](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

**L'APPLICATION
DE LA **FA-FPT**
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr